



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/ **029**  
DU **25 MARS 2022**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modifications du projet du parc éolien de la Croix de la Pile sur les communes de Bellac, Blond, Val-d'Issoire et Peyrat-de-Bellac, accordées à la SAS Ferme éolienne de la Croix de la Pile**

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la décision du 05 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016-089 du 21 octobre 2016 autorisant la Société Ferme éolienne de la Croix de la Pile à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2019-093 du 12 juillet 2019 portant régularisation de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016/089 du 21 octobre 2016 autorisant la Société Ferme éolienne de la Croix de la Pile à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val d'Issoire ;

**Vu** le courrier préfectoral du 8 septembre 2020 prenant acte de la modification de la puissance unitaire des éoliennes de 2 MW à 2,1 MW sans changement des autres caractéristiques dimensionnelles ;

**Vu** les courriers de la SAS Ferme éolienne de la Croix de la Pile des 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 3 décembre 2021 et les dossiers associés portant à la connaissance de Madame la Préfète les modifications du projet éolien autorisé par les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2016 et 12 juillet 2019 susvisés concernant l'accès à l'éolienne E5 et la localisation du poste de livraison ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 10 mars 2022 ;

**Vu** le projet adressé à l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 21 mars 2022 ;

**Considérant** que la modification de l'accès à l'éolienne E5, de l'implantation de la base-vie du chantier et de l'implantation du poste de livraison n'induisent pas d'impacts nouveaux ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'installation n'ont pas à être regardées comme substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois que ces modifications nécessitent d'ajuster ou de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016-089 du 21 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** en outre que la décision du 05 avril 2018 susvisée a apporté des modifications dans les conditions de réalisation du suivi de mortalité de la faune volante qui nécessitent de préciser les dispositions de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2016-089 du 21 octobre 2016 pour application au présent projet ;

**Considérant** que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-089 du 21 octobre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique concernée | Désignation de l'installation  | Caractéristiques de l'installation   | Régime |
|--------------------|--|--|--------|
| 2980-1             | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | 5 aérogénérateurs :<br><br>- d'une hauteur au moyeu de 125 mètres<br><br>- d'une hauteur en bout de pale de 182 mètres.<br><br>- d'une puissance unitaire de 2,1 MW par éolienne soit une puissance totale installée de 10,5 MW. | A      |

### **Article 2 :**

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-089 du 21 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Installation       | Coordonnées géographiques<br>(Lambert 93) |         | Commune               | Parcelles                   |
|--------------------|---|---------|-----------------------|-----------------------------|
|                    | X   | Y       |                       |                             |
| Éolienne n°1 (E1)  | 543560                                    | 6559097 | Val d'Issoire         | Section A n° 328            |
| Éolienne n°2 (E2)  | 543866                                    | 6558451 | Val d'Issoire         | Section A n° 255 et 256     |
| Éolienne n°3 (E3)  | 544545                                    | 6557915 | Bellac                | Section D n°431 (ex n° 342) |
| Éolienne n°4 (E4)  | 544902                                    | 6557048 | Val d'Issoire / Blond | Section A n° 13 et 327      |
| Éolienne n°5 (E5)  | 545048                                    | 6556098 | Blond                 | Section A n° 32 et 70       |
| Poste de livraison | 544598                                    | 6557984 | Bellac                | Section D n°431 (ex n° 342) |

### **Article 3 :**

Le quatrième alinéa figurant à l'article 6-I « Protection des chiroptères / avifaune » de l'arrêté préfectoral n°2016-089 du 21 octobre 2016 est complété par la phrase suivante :

« Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne et consiste, a minima, en un passage hebdomadaire entre les semaines 12 et 43 incluses ».

### **Article 4 – Notification et publicité :**

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Ferme éolienne de la Croix de la Pile ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val-d'Issoire et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val-d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 – Voies de recours :**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 6 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, les Maires de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Val-d'Issoire, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Limoges, le **25 MARS 2022**

La Préfète,



**Fabienne BALUSSOU**